

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS - (n° 2992)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Morel-A-L'Huissier

-----  
**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 194-1, il est inséré un article L. 194-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 194-2.* – Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait pas le même mandat antérieurement à sa nomination. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement transfère dans le projet de loi ordinaire les dispositions relatives à l'inéligibilité du Défenseur des droits aux élections municipales, cantonales et régionales figurant à l'article 31 du projet de loi organique et permet au Défenseur des droits de solliciter le renouvellement d'un mandat local qu'il détenait antérieurement.